



Programme des nouveaux gTLD Note explicative

Retrait du soutien du gouvernement pour le registre – Options possibles après délégation

Date de révision1: 4 juin 2010 1er juin 2010
Date de publication : 31 mai 2010

Contexte - Programme relatif aux nouveaux gTLD

Depuis sa création il y a 10 ans en tant qu'organisation multipartite à but non lucratif dédiée à la coordination du système d'adressage de noms sur Internet, l'ICANN compte, parmi ses principes fondamentaux, la promotion de la concurrence sur le marché des noms de domaine et le maintien de la sécurité et de la stabilité d'Internet - un principe reconnu notamment par les États-Unis et d'autres gouvernements. Le développement des noms de domaine générique de premier niveau (gTLD) permettra d'apporter davantage d'innovation, de choix et de changement au système d'adressage d'Internet, aujourd'hui représenté par 21 gTLD.

La décision d'introduire de nouveaux gTLD a fait suite à une longue période de consultation approfondie, menée auprès de l'ensemble des regroupements de la communauté Internet mondiale, et a été prise par les représentants d'un grand nombre de parties prenantes (gouvernements, individus, sociétés civiles, regroupements commerciaux et de propriétés intellectuelles, communauté technologique). Ont également contribué le Comité consultatif gouvernemental (GAC), le Comité consultatif At-Large (ALAC), l'Organisation de soutien aux politiques de codes de pays (ccNSO) et le Comité consultatif pour la sécurité et la stabilité (SSAC). Ce processus de consultation a abouti à la création d'une politique relative à l'introduction de nouveaux gTLD finalisée par l'Organisation de soutien des noms génériques (GNSO) en 2007 et adoptée par le conseil d'administration de l'ICANN en juin 2008.

Cette note explicative fait partie d'une série de documents publiés par l'ICANN afin d'aider la communauté Internet mondiale à comprendre les conditions et procédures présentées dans le Guide de candidature, actuellement au stade de version préliminaire. Depuis fin 2008, le personnel de l'ICANN communique avec la communauté Internet mondiale sur les avancées du développement du programme via différents forums publics portant sur les versions préliminaires du guide de candidature et les documents associés. À ce jour, plus de 250 journées de consultation portant sur les documents importants du programme ont eu lieu. Les commentaires reçus font toujours l'objet d'une analyse attentive et sont utilisés pour améliorer le contenu du programme et informer sur le développement de la version finale du Guide de candidature.

Pour obtenir les informations, plannings et activités à jour par rapport au programme des nouveaux gTLD, veuillez consulter la page <http://www.icann.org/en/topics/new-gtld-program.htm>.

Notez qu'il s'agit uniquement d'une discussion préliminaire. Les candidats potentiels ne doivent pas s'appuyer sur les détails présentés dans le programme relatif aux nouveaux gTLD, ce programme restant soumis à modification suite aux différents commentaires qui seront reçus.

1. This corrected version was posted on 4 June 2010. On May 31 an earlier version was posted by mistake. There are no major content changes.

Résumé des points clés du présent document

- Par principe, on estime important qu'un gouvernement ou un pouvoir public compétent soit en mesure de montrer, selon une procédure déterminée, qu'un opérateur de registres a dévié des conditions de support d'origine ou de non-objection.
- Le contrat de registre sera amendé pour inclure une clause recommandée par le Comité consultatif gouvernemental (GAC) selon laquelle, en cas de différend entre le gouvernement compétent et l'opérateur de registres, l'ICANN devra se conformer à une décision ayant force d'obligation dans la juridiction concernée.
- Les processus et recours de la procédure de règlement des différends concernant les restrictions des registres (RRDRP)¹ sont disponibles par écrit aux gouvernements dans les cas où le nom géographique est utilisé comme TLD communautaire.
- L'approbation du gouvernement sera nécessaire dans le cas d'un changement de contrôle, d'un transfert de registre vers un nouvel opérateur et pour toute reconduction de contrat.

INTRODUCTION

Lors du sommet de Nairobi, le Conseil a convenu (2010.03.12.25) que l'ICANN examine si la procédure de règlement des différends concernant les restrictions des registres (RRDRP) (ou une procédure similaire après délégation de règlement des différends) pouvait être mise en œuvre pour les opérateurs de TLD soutenus par le gouvernement lorsque le gouvernement retirerait son soutien des TLD.

Conformément au processus des nouveaux gTLD, les demandes de chaînes pour des noms sous-nationaux, des noms de capitales et des noms de villes pour représenter la ville correspondante sont soumises à l'obtention d'une lettre de soutien ou de non-objection émanant du gouvernement ou du pouvoir public compétent. Cette exigence a été développée en réponse au paragraphe 2.2 des *principes du GAC relatif aux nouveaux gTLD* <http://qac.icann.org/system/files/gTLD_principles_0.pdf>, selon lequel :

¹ Les recours pouvant être recommandés à l'ICANN dans le cadre de cette procédure comprennent :

- des mesures correctives à utiliser par le registre afin d'éviter que de futures immatriculations ne soient pas conformes aux restrictions ;
- la suspension des autorisations d'immatriculation de nouveaux noms de domaine dans le gTLD jusqu'à ce que la non-conformité soit résolue ; ou, dans d'autres circonstances extraordinaires ;
- l'annonce de la résiliation du contrat de registre.

« l'ICANN devrait éviter les noms de pays, de territoires ou de lieux ainsi que les langues et noms de peuples nationaux, territoriaux ou régionaux, sauf accord des gouvernements ou pouvoirs compétents ».

Le [communiqué du GAC](#) publié à Nairobi (10 mars 2010) interprète le paragraphe 2.2 de la manière suivante : « les chaînes identifiant pleinement ou de manière abrégée un pays ou un territoire devraient être gérées par le Processus de développement des politiques (PDP) de ccTLD ; les autres références géographiques peuvent être autorisées dans l'espace des gTLD sous réserve de l'accord du gouvernement ou du pouvoir public compétent. »

À partir de cette interprétation, conforme aux informations reçues de la part de l'Organisation de soutien aux politiques de codes de pays (ccNSO), les noms de pays et de territoires ne seront pas disponibles, dans le processus des nouveaux gTLD, avant la publication des conclusions du ccPDP relatives aux noms de domaines internationalisés (IDN).

Les informations suivantes concernent ces chaînes qui impliquent des noms géographiques dans le cadre de nouveaux gTLD, et qui sont soumises au soutien ou à la non-objection des gouvernements ou des pouvoirs publics compétents et pour lesquelles le retrait du soutien du gouvernement est donc une option prévisible.

DÉBAT

Dans une lettre datée du [21 novembre 2009](#), l'organisation ccNSO indique que l'approche de la version 3 préliminaire du guide de candidature relative aux noms de pays et de territoires « ... ne renseigne pas correctement sur les nombreux problèmes de post-délégation auxquels l'ICANN peut faire face pour l'introduction de désignations de pays/territoires dans l'espace des gTLD. En dépit d'une expérience de plus de 25 ans dans l'attribution de codes pays conformément aux principes applicables de la RFC 1591, ces questions peuvent, aujourd'hui encore, devenir sources de conflit dans l'espace des ccTLD existants ; aucune analyse ne permet cependant d'indiquer que l'ICANN/IANA dispose des mécanismes adéquats pour gérer ces questions dans le cadre des désignations de pays/territoire comme gTLD. »

Les noms de pays et de territoires étant l'une des préoccupations de l'organisation ccNSO, la mention de ces questions dans le présent document est toujours justifiée.

Dans une lettre datée du 10 mars 2010 adressée au Conseil, le GAC « ... souligne la nécessité d'adopter des mécanismes pour résoudre toute déviation post-délégation des conditions pour l'approbation gouvernementale ou la non-objection à l'utilisation d'un nom géographique », et suggère « ... d'y remédier en ajoutant une clause au contrat de registres stipulant qu'en cas de différend entre le gouvernement compétent et l'opérateur de registres, l'ICANN devra se conformer à une décision ayant force d'obligation dans la juridiction concernée. »

Dans le nouvel espace gTLD, toute candidature pour une chaîne représentant un nom géographique tel que défini dans la version 4 du guide candidature doit, dans un premier

temps, passer par une demande de soutien ou de non-objection du gouvernement ou du pouvoir public compétent. La lettre de soutien ou de non-objection doit être fournie avec la candidature et doit porter la preuve de l'accord du gouvernement ou du pouvoir public compétent pour la chaîne faisant l'objet d'une demande de candidature et l'intention de l'utiliser comme nouveau gTLD. Les candidats et gouvernements se verront rappeler que tout candidat doit être disposé à accepter les conditions dans lesquelles la chaîne sera disponible ; par exemple, l'obligation d'obtenir de l'ICANN un contrat de registre exigeant la conformité aux politiques consensuelles et le paiement des droits correspondants.

Un problème peut se produire si le gouvernement retire son soutien pour le nom de domaine de premier niveau (TLD), suite au manquement à l'obligation d'obtenir l'approbation du gouvernement ou pour une autre raison. Vous trouverez ci-dessous une description des différentes options possibles pour résoudre le problème ainsi que les raisons qui motivent l'adoption de telle ou telle option. En plus de ces options, rien n'empêche un gouvernement ou un pouvoir public de décider d'accorder ou de refuser une demande de TLD à un opérateur de TLD, ce qui est donc susceptible d'influencer l'élaboration des politiques relatives au TLD d'une façon appropriée et acceptable pour le gouvernement. Par exemple, si le gTLD d'un nom géographique se désigne comme TLD communautaire, les restrictions qui s'appliqueront pour son approbation seront celles associées à sa désignation communautaire. Si le TLD se soustrait à ces obligations de représenter la communauté (par des restrictions d'immatriculation par exemple), le gouvernement peut déposer une objection dans le cadre du processus de règlement des différends après délégation et le registre peut alors se voir contraint de respecter les restrictions définies dans l'accord ou faire face à des sanctions. Afin de garantir la disponibilité de cette procédure, l'approbation du gouvernement à la candidature TLD pourrait dépendre de l'identification ou non du TLD comme TLD communautaire ; le gouvernement pourrait alors déposer une objection si l'opérateur de registres ne remplit pas ses obligations.

OPTIONS

Le retrait du soutien du gouvernement peut provoquer la résiliation ou le transfert du registre.

Dans leurs commentaires, le Comité GAC, tout comme l'organisation ccNSO, suggèrent la mise en place d'un mécanisme permettant de répondre aux inquiétudes du gouvernement dans le cas où celui-ci retire son soutien à un TLD géographique. Le gouvernement peut retirer son soutien pour des raisons variées, comme la non-conformité du registre aux restrictions d'immatriculation ou l'amendement des noms réservés selon un accord avec le gouvernement. Il est possible que ces restrictions constituent une condition préalable à l'approbation du gTLD par le gouvernement.

Le gouvernement concerné ou le pouvoir public compétent peut exiger (sous forme d'une lettre adressée à l'ICANN) la résiliation de l'exploitation du TLD ou le transfert de contrôle à une entité désignée par le gouvernement dans le cas où l'opérateur actuel ne respecte pas son accord avec le gouvernement. Cependant, par principe, on estime important qu'un

gouvernement ou un pouvoir public compétent soit en mesure de montrer, selon une procédure déterminée, qu'un opérateur de registres a dévié des conditions de support d'origine ou de non-objection.

Par exemple, cette option pourrait être considérée similaire à une demande de nouvelle délégation réalisée conformément aux principes de la norme RFC1591. Le point de vue du gouvernement est l'un des éléments de prise en compte d'une telle demande ; il est important d'également prendre en compte la preuve du soutien de la communauté Internet locale pour toute demande de nouvelle délégation.

Cette option n'est pas recommandée car elle manque de mesures de protection adéquates, en particulier pour l'opérateur de registres, et pourrait faire l'objet d'abus.

Recommandation du GAC : clause de contrat de registre

Le GAC a souligné la nécessité d'adopter des mécanismes pour résoudre toute déviation post-délégation aux conditions pour l'approbation gouvernementale ou la non-objection à l'utilisation d'un nom géographique et suggère d'y remédier en ajoutant une clause au contrat de registres stipulant qu'en cas de différend entre le gouvernement compétent et l'opérateur de registres, l'ICANN devra se conformer à une décision ayant force d'obligation dans la juridiction concernée.

La suggestion du GAC d'inclure une clause dans l'accord de registre est acceptable étant donné qu'une procédure légale a été engagée pour régler le différend entre le gouvernement et le registre.

Procédure de règlement des différends concernant les restrictions des registres

La procédure de règlement des différends concernant les restrictions des registres (RRDRP) est un recours mis à la disposition des gouvernements et des pouvoirs publics compétents pour exposer la non-conformité de l'opérateur de registres aux restrictions communautaires proposées dans la candidature. Actuellement, les restrictions communautaires peuvent être en rapport avec les personnes éligibles au registre, les chaînes disponibles pour l'immatriculation et l'utilisation des domaines.

Les recours disponibles dans le cadre de cette procédure comprennent :

- des mesures correctives à utiliser par le registre afin d'éviter que de futures immatriculations ne soient pas conformes aux restrictions ;
- des sanctions pécuniaires ;
- la suspension des autorisations d'immatriculation de nouveaux noms de domaine dans le gTLD jusqu'à ce que la non-conformité soit résolue ; ou, dans d'autres circonstances extraordinaires ;
- l'annonce de la résiliation du contrat de registre.

Les gouvernements peuvent s'opposer à cette procédure au motif que, ayant un droit souverain sur un nom, la preuve en étant le soutien qui leur est demandé, ils doivent pouvoir

retirer leur soutien à tout moment. Le RRDRP est cependant considéré comme un instrument juste pour gérer les différends tout en veillant à ce que le gouvernement ou le pouvoir public compétent n'ait pas la capacité unilatérale de retirer son soutien ni de demander un changement d'opérateur en dehors d'un cadre légal.

Le GAC s'étant inquiété récemment du non-paiement par les gouvernements des charges associées à une objection pendant le processus de candidature, il est prévu que le GAC demande que les gouvernements ne soient pas tenus de payer des frais pour déposer une plainte dans le cadre du RRDRP ; cependant, les frais engagés dans le règlement du différend étant remboursés à la partie gagnante, ceci répond en partie à la question. De plus, on estime que le RRDRP serait plus rentable que d'engager une action en justice auprès de tribunaux locaux.

Une note explicative a été publiée sur le RRDRP et est disponible sur le site suivant : <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/comments-4-en.htm>.

Reconfirmer le soutien ou la non-objection au moment de renouveler le contrat

Pour confirmer le soutien continu du gouvernement au registre, une option supplémentaire consiste à chercher le soutien du gouvernement (ou peut-être simplement sa non-objection) au moment de renouveler le contrat. Les contrats sont renouvelés actuellement tous les 10 ans mais cette période pourrait être ramenée à 5 ans afin d'augmenter la vulnérabilité des opérateurs de gTLD de noms de pays à perdre leur droit d'exploiter les gTLD s'ils ne laissent le gouvernement en tirer tous les avantages.

Processus de transition du registre

Ces processus sont en cours d'élaboration et permettront d'assurer que le gouvernement concerné ou le pouvoir public compétent soutient ou du moins ne s'oppose pas au nouveau registre lorsqu'une transition est nécessaire pour un TLD géographique (tel que défini dans le Guide de candidature). Une note explicative à ce sujet a également été publiée aux fins de consultation publique : <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/comments-4-en.htm>.

RECOMMANDATIONS

Par principe, on estime important qu'un gouvernement ou un pouvoir public compétent soit en mesure de montrer, selon une procédure déterminée, qu'un opérateur de registres a dévié des conditions de support d'origine ou de non-objection. Les recommandations du GAC en faveur de l'ajout d'une clause au contrat ainsi que le RRDRP respectent ce principe et sont recommandées pour régler les différends post-délégation qui peuvent exister entre le gouvernement concerné et le pouvoir public compétent qui a soutenu, ou du moins ne s'est pas opposé, à la candidature de nouveaux gTLD de noms géographiques.

I. L'accord de registre inclura la clause recommandée par le GAC.

- II. Les processus et recours de la procédure de règlement des différends concernant les restrictions des registres (RRDRP) ² à la disposition des gouvernements comme il est indiqué dans les cas où le nom géographique est utilisé comme TLD communautaire.
- III. L'approbation du gouvernement sera nécessaire dans le cas d'un changement de contrôle, d'un transfert de registre vers un nouvel opérateur et pour toute reconduction de contrat.
- IV. Le retrait par le gouvernement ou le pouvoir public compétent de son soutien au registre ne mène pas automatiquement à une nouvelle délégation ou à une résiliation.

² Les recours pouvant être recommandés à l'ICANN dans le cadre de cette procédure comprennent :

- des mesures correctives à utiliser par le registre afin d'éviter que de futures immatriculations ne soient pas conformes aux restrictions ;
- la suspension des autorisations d'immatriculation de nouveaux noms de domaine dans le gTLD jusqu'à ce que la non-conformité soit résolue ; ou, dans d'autres circonstances extraordinaires ;
- l'annonce de la résiliation du contrat de registre.